



Arrêt

n° 165 208 du 4 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me J. WOLSEY, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité béninoise, vous êtes né dans la ville de Bassilia et vous êtes d'ethnie dendé.
Vous déclarez être né en 1999 et être alors âgé de 16 ans.*

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances d'asile belges en date du 1er avril 2015.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, depuis votre enfance, vous avez été considéré comme un enfant sorcier par votre entourage. À l'âge de 6 ans, vos parents vous ont amené chez votre oncle paternel à Djougou, car des gens de votre village voulaient vous tuer. Ils vous accusaient d'être la cause de plusieurs décès qui avaient eu lieu chez vous. Vous avez vécu chez votre oncle paternel pendant neuf ans, jusqu'en 2014. À ce moment-là, votre oncle et votre père ont décidé de vous vendre à des peuls, car il y avait encore eu des nouveaux décès et votre oncle avait eu son pied coupé. Vous étiez à nouveau rendu responsable de tous ces événements. Vous avez été vendu aux Peuls en échange d'un boeuf. Vous êtes resté un mois chez les Peuls, à Malanville, dans le nord du pays. Un jour, en 2014, en écoutant une conversation téléphonique, vous avez appris que votre père était décédé et que vous étiez aussi tenu pour responsable de cette mort. Vous avez alors décidé de fuir, car ils voulaient vous ramener chez votre oncle pour vous tuer. Vous avez pris un camion jusqu'à Agadez (Niger). Vous êtes resté un mois à Agadez où vous avez travaillé pour une dame en tant qu'esclave. Un jour, vous lui avez volé son argent et vous êtes parti. Vous avez croisé une personne arabe dans la rue et vous lui avez demandé de vous aider. Vous lui avez montré l'argent et il a accepté de vous conduire jusqu'en Libye. Vous avez travaillé trois mois en Libye dans la construction. Vous avez alors contacté des passeurs. Un jour, vous avez embarqué à bord d'un bateau pour vous rendre en Italie. La première fois, le bateau a coulé et vous avez dû revenir en Libye. La deuxième fois, vous avez atteint les côtes italiennes. Après quelques jours dans un centre pour réfugiés en Italie, où vos empreintes digitales ont été prises, vous avez suivi une connaissance jusqu'en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 25 mai 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est également établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que vous avez été accusé d'être un enfant sorcier par vos proches et qu'à cause de cela, vous avez été traité comme un esclave toute votre vie. Vous ajoutez que, si vous rentrez au Bénin, vous allez être tué parce que vous êtes rendu responsable de la mort de plusieurs personnes de votre entourage dont votre propre père (audition 21/09/2015, pp. 7 et 10 ; audition 3/12/2015, p. 2). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 21/09/2015, p. 11).

Cependant, vos déclarations sont pauvres et lacunaires, ne reflétant nullement un réel sentiment de vécu. Si le Commissariat général est conscient de votre jeune âge, des difficultés que vous avez enduré pour arriver jusqu'en Europe et jusqu'en Belgique, il n'en reste pas moins qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, dans votre dossier, d'éléments suffisants pour pouvoir fonder une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

À noter que pourtant le Commissariat général vous a été laissé, à deux reprises, l'opportunité de vous exprimer à ce sujet et, qu'il vous a été expliqué –et répété plusieurs fois- l'importance de raconter de manière large et détaillée votre histoire devant les instances d'asile belges (voir audition du 21/09/2015, pp. 6, 7 et 3/12/2015, pp. 2, 3, 4, 6), instances auxquelles vous vous adressez afin d'obtenir une protection contre des persécutions vécues dans votre pays d'origine.

En définitive, le Commissariat général considère que vous auriez quand même dû être en mesure de fournir des déclarations plus étayées et circonstanciées sur des événements que vous auriez vécu personnellement. Or, tel n'a pas été le cas, et par conséquent, votre crainte ne peut pas être considérée comme fondée.

En l'occurrence, vous déclarez que vous avez été considéré comme un enfant sorcier dès votre naissance et qu'à l'âge de six ans vous avez été envoyé chez votre oncle. Or, vous ne savez pas parler de cette période, vous déclarez que des personnes dans votre village seraient mortes, mais vous ne savez pas qui. De même, vous ne savez pas qui vous a accusé d'être un enfant sorcier ni quels problèmes exactement vos parents auraient rencontrés avec le reste des villageois à cause de vous, vous limitant à déclarer que tout le monde fuyait dès que vous vous approchiez et que les gens vous lançaient des pierres. Vous dites que « les gens de la ville » voulaient vous tuer, mais vous ne pouvez pas préciser qui exactement voulait vous tuer (audition 21/09/2015, pp. 5 et 7 ; audition 3/12/2015, p. 2).

Certes, vous étiez très jeune à l'époque mais, ces événements marquant et traumatisants, font partie de votre vie et puisque vous déclarez que: « depuis l'enfance [...] on m'accuse d'être enfant sorcier et c'est quand je suis en train de grandir que j'entends parler de cela », le manque d'informations au sujet des premières années de votre vie, décrédibilisent déjà l'ensemble de votre récit d'asile (audition 3/12/2015, p. 2).

Ensuite, vous déclarez que vous avez vécu chez votre oncle pendant neuf ans (entre 2005 et 2014). Vous dites que vous étiez traité comme un esclave, que vous deviez aller travailler aux champs, faire des travaux ménagères, que vous dormiez dans la cuisine et que vous n'étiez pas traité de la même façon que les enfants de votre oncle. Or, vous restez tout aussi peu prolixes au sujet de cette période cruciale de votre vie (audition 21/09/2015, p. 7, 8). Lors de votre deuxième audition, les mêmes questions vous ont été posées à ce propos, mais encore une fois, vous restez tout aussi peu convaincant, en déclarant uniquement que vous n'étiez pas aimé dans la ville, que personne ne s'approchait de vous et qu'on disait que c'était à cause de vous qu'il y avait autant de malheur autour de vous (audition 3/12/2015, pp. 3, 4, 5).

De même, vous prétendez que vous avez été vendu aux peuls parce que quand vous étiez chez votre oncle, il y a encore eu des décès et que le pied de votre oncle a gonflé, qu'il a dû être amputé et que vous avez été accusé d'en être le responsable (audition 3/12/2014, p. 4). Cependant, vous ne savez pas qui serait décédé et vous ne pouvez apporter la moindre précision à ce propos (audition 21/09/2015, p. 9). Vous ne savez pas non plus donner des détails ou expliquer de manière circonstanciée comment votre échange s'est déroulé, en déclarant uniquement que vous avez été vendu, que deux personnes d'origine ethnique peule (un grand, plus élancé que l'autre et un autre plus mince) sont venus avec des vaches (lors de votre première audition) ou un seul boeuf (lors de la deuxième) et que vous avez compris que vous aviez été échangé (audition 21/09/2015, p. 9 ; audition 3/12/2015, p. 4); des dires qui ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cet événement.

Quant à la description de votre séjour chez les peuls, elle tout aussi lacunaire : vous dites que vous étiez dans la brousse, dans un camp peul, que vous aviez du lait de vache à boire et que vous partiez faire paître les vaches avec trois autres enfants. Vous ajoutez que vous buviez du lait et que vous mangiez du gâteau et que même s'ils avaient appris que vous étiez un enfant sorcier, ils cherchaient quelqu'un pour s'occuper des vaches (audition 21/09/2015, p. 9 ; audition 3/12/2015, p. 5). Avec une telle description, il n'est pas possible de considérer ce séjour comme établi.

Ensuite, vous déclarez qu'un jour de 2014, vous ne savez pas quand vous avez appris que votre père était décédé. Vous expliquez ignorer le jour ou le mois de son décès parce que vous n'avez pas été à l'école (audition 21/09/2015, p. 5). Or, lorsque vous avez expliqué votre histoire, en tant que mineur, à l'Office des étrangers, vous déclariez que vous aviez quitté Djougou pour vous rendre à Malanville, chez les peuls, en août 2014 (voir fiche « mineur étranger non accompagné, Office des étrangers).

En lien avec cela, à souligner que c'est uniquement sur cet élément que vous fondez votre crainte, à savoir sur le fait qu'un jour, quelqu'un a appelé pour dire que votre père était mort. Or, vous ne savez pas quand cet appel a eu lieu et vous ne savez pas exactement qui était au téléphone. Vous prétendez ainsi que votre oncle, peut-être, aurait téléphoné au peul à qui il vous avait vendu pour lui dire qu'il

voulait vous reprendre pour vous tuer parce que votre père était décédé à cause de vous et ce, alors que vous vous trouviez à plusieurs kilomètres de l'endroit où votre père habitait. Interrogé à ce propos, vous n'apportez pas d'explication convaincante, vous limitant à répéter les accusations portées contre vous. Vous n'expliquez pas non plus pourquoi le peul chez qui vous vivez, dont vous ignorez d'ailleurs le nom, accepterait de vous "rendre" alors qu'il vous avait acheté. En définitive, les faits que vous présentez à la base de votre fuite du pays, et partant, de votre crainte, ont dépourvus de toute cohérence, le Commissariat général ne peut pas dès lors y accorder foi (audition 21/09/2015, p. 10 et audition 3/12/2015, pp. 5, 6).

Enfin, soulignons qu'en dépit de votre parcours, vous avez été capable de présenter devant les instances d'asile belges une « déclaration de naissance » à votre nom (voir farde « documents », doc. n° 1). Questionné sur la manière dont vous avez réussi à vous procurer un tel document, vous déclarez que vous avez pensé à prendre ce papier lorsque vous vous êtes enfui de chez les peuls et que ce papier avait été donné par votre père à votre oncle lorsque vous avez été confié à lui. Vous prétendez ainsi qu'alors que vous n'étiez âgé que de six ans, vous vous êtes souvenu, dix ans plus tard, d'un papier que votre père avait déposé sur la table ce jour-là. Vous aviez alors compris l'importance de ce document, raison pour laquelle vous aviez pensé à le prendre lors de votre fuite (audition 21/09/2015, pp. 9, 10 : audition 3/12/2015, p. 6). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité de vos dires. Un constat qui finit d'anéantir la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant au certificat médical présenté, attestant d'une petite zone dépigmentée (d'environ 4 centimètres de long par 2 centimètres de large), au niveau du thorax (voir farde « documents », doc. n° 2), il ne peut pas, à lui seul, renverser le sens de la présente décision. En effet, étant donné le caractère pas crédible de vos déclarations, cette seule tâche sur votre corps, ne peut pas fonder une crainte de persécution, dans votre chef, en cas de retour aujourd'hui au Bénin.

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée » (requête, page 6).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, réformant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, [de] lui

octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, annulant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, [de] renvoyer le dossier au Commissariat général pour une instruction complémentaire » (requête, page 7).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « RFI, « La situation des enfants sorciers du Bénin inquiète l'ONU », 12.11.2013 » ;
2. « Plan d'accompagnement individuel établi à NOH » ;
3. « UNICEF, Protéger les enfants dits sorciers, une priorité de l'UNICEF au Bénin, 09.05.2012 » ;
4. « Trafficking in Persons Report 2015 – Bénin, US Department of State ».

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que, suite à la réalisation d'un test de détermination de l'âge, et à la décision subséquente du Service des tutelles, il est établi que le requérant est majeur. Sur le fond, elle estime que les déclarations du requérant sont généralement inconsistantes sur les différentes périodes de sa vie, de même que sur l'événement précis à l'origine de sa fuite. Elle considère finalement que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que, à l'exception de celui relatif à la production de la déclaration de naissance du requérant, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour

bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée tirée du caractère généralement inconsistent du récit, la partie requérante s'attache principalement à mettre en avant le profil, qualifié de vulnérable, du requérant. Il est ainsi avancé que, nonobstant les résultats du test de détermination de l'âge réalisé sur sa personne, « *il n'en demeure pas moins que le requérant présente un profil particulier : analphabète, orphelin de père, abandonné par sa famille et marginalisé dans sa propre communauté depuis la prime enfance, parlant uniquement le dendé* » (requête, page 3). Afin d'illustrer son propos, la partie requérante cite et renvoie au plan d'accompagnement individuel réalisé lors de l'introduction de la demande d'asile du requérant par un assistant social. Il en est conclu que « *la vulnérabilité [du requérant], conjuguée à une énorme difficulté de communication, explique pour partie du moins le caractère lacunaire ou imprécis des réponses qu'il a pu fournir au cours des deux auditions au CGRA* ». Pour le surplus, la partie requérante s'attache à critiquer la motivation de la décision querellée en soulignant que « *l'on ne peut attendre de quiconque de pouvoir raconter avec précision des événements qui se sont déroulés sans sa prime enfance, avant l'âge de six ans [sic]* », qu' « *avant de soutenir que les déclarations ne refléteraient pas un réel sentiment de vécu, le Commissaire général se devait de documenter ledit vécu d'un enfant sorcier ou d'un enfant esclave dans le nord du Bénin* » (requête, page 4), ou encore qu' « *il faut également déplorer l'absence au dossier administratif de documentation relative au travail des enfants au Bénin ou au statut d'enfant esclave, réalités pourtant bien présentes dans le nord du Bénin* » (requête, page 5). Afin d'illustrer la réalité de ces deux problématiques dans le contexte béninois, la partie requérante renvoie à la documentation annexée à la requête.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation. En effet, pour autant que les particularités du profil du requérant puissent être tenues pour établies, le Conseil estime qu'il pouvait néanmoins être attendu de lui plus d'informations concernant les événements qu'il a personnellement vécus, et qui sont à l'origine de sa fuite. En effet, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être attendu de sa part plus de précision concernant les premières années de sa vie au cours desquelles il a été accusé de sorcellerie pour la première fois. À cet égard, nonobstant le très jeune âge qui était alors de sien, le Conseil estime que cette circonstance ne préjuge en rien des informations qu'il aurait pu obtenir par la suite auprès de son oncle notamment. De même, concernant les neuf années au cours desquelles le requérant aurait vécu chez son oncle, il y a lieu de constater le caractère très peu consistant du récit. Enfin, à l'instar de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure qu'à un manque de précision s'agissant de son séjour auprès de Peuls, et des circonstances dans lesquelles il aurait appris le décès de son père et son retour dans sa famille. Ce faisant, le Conseil considère que les déclarations du requérant ne peuvent être tenues pour établies, et qu'il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence dans l'instruction de la demande.

5.5.2. Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant les documents versés au dossier.

En effet, la déclaration de naissance du requérant n'est aucunement de nature à expliquer la particulière inconsistance de ses déclarations telle que relevée *supra*.

Le Certificat médical, dont le contenu et très laconique, ne fait mention que d'une unique lésion cicatricielle sur le corps du requérant, en s'abstenant de se prononcer quant à sa possible cause, de sorte que ce document est insuffisant pour restituer au récit une certaine crédibilité.

Le plan d'accompagnement individuel du requérant est certes de nature à éclairer les instances belges en charge de l'examen de la présente demande quant au profil du requérant, mais cet élément est insuffisant pour expliquer la teneur du récit.

Enfin, les différentes sources générales ne concernent nullement le requérant, et ne présente aucune pertinence à ce stade de l'analyse dès lors que le récit n'a pas été tenu pour crédible.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera

accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT